



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2024-02-05-00005

EN DATE DU - 5 FEV. 2024

portant sursis à statuer sur une demande d'autorisation environnementale
pour construire et exploiter un parc éolien
sur les communes de Larret, Dampierre-sur-Salon, Delain, et Fauvent-Saint-Andoche

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, notamment son article R. 181-41 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative, notamment son livre IV ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination de M. Romain ROYET, préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-08-22-00005 du 22 août 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SEPE LES PETITS BOIS, 1, rue de Berne – Espace européen de l'entreprise 67300 SCHILTIGHEIM, en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Larret, Dampierre-sur-Salon, Delain, et Fauvent-Saint-Andoche ;
- la demande déposée par téléprocédure le 12 octobre 2021, complétée le 21 octobre 2021 puis le 3 janvier 2023, par la société d'exploitation de parc éolien SEPE LES PETITS BOIS, dont le siège social est situé 1, rue de Berne – Espace européen de l'entreprise 67300 SCHILTIGHEIM, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie

mécanique du vent sur le territoire des communes de Larret, Dampierre-sur-Salon, Delain, et Fauvent-Saint-Andoche ;

- le rapport d'enquête publique et les conclusions de la commission d'enquête, transmis au pétitionnaire le 6 décembre 2023, en application de l'article R. 123-21 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT

- que le préfet doit, en application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, statuer dans un délai de 2 mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au pétitionnaire, soit avant le 6 février 2024 ;
- qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, conformément aux dispositions de ce même article, peut proroger ce délai, par arrêté motivé, dans la limite de deux mois sans nécessité de consulter le pétitionnaire ;
- que le pétitionnaire a fait connaître par courriel du 26 janvier 2023 sa réponse aux conclusions de la commission d'enquête ;
- que ce délai nécessite d'être prorogé de deux mois compte tenu des contraintes de calendrier qui ne permettent pas une décision préfectorale avant la date du 6 février 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – SURSIS À STATUER

Le délai visé à l'article R. 181-41 du code de l'environnement, dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée le 12 octobre 2021 par la SEPE LES PETITS BOIS, est prorogé de deux mois.

ARTICLE 2 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SEPE LES PETITS BOIS.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de BESANÇON :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, MM. les maires des communes de Larret, Dampierre-sur-Salon, Delain, et Fauvent-Saint-Andoche, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 5 FEV. 2024

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. This is essential for ensuring the integrity of the financial statements and for providing a clear audit trail.

2. The second part of the document outlines the various methods used to collect and analyze data. These methods include interviews, surveys, and focus groups, each of which has its own strengths and limitations.

3. The third part of the document describes the process of data analysis, which involves identifying patterns and trends in the data. This is a complex task that requires a high level of statistical expertise.

4. The fourth part of the document discusses the importance of communication in the research process. Researchers must be able to clearly and effectively communicate their findings to a wide range of stakeholders.

5. The fifth part of the document concludes by emphasizing the need for ongoing evaluation and improvement of the research process. This is a continuous process that requires a commitment to excellence and a willingness to learn from experience.